

SESSION ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2020 à 20 heures 30**Date de convocation : 12 Février 2020.****Affiché le : 26 FEVRIER 2020.**

L'an DEUX MIL VINGT, le 24 Février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Francis CIPIERRE, Adjoint au Maire, Adjoint délégué**, conformément à l'article L 2121/10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : CIPIERRE Francis. LEYMARIE Michel. VOUTERS Magdeleine Françoise. BENOIT Patrick. MORISSEAU Nadine. MOURTIER Jean-Louis. PLICHON Dominique.

EXCUSE : Michel DUPUY ayant donné pouvoir à Françoise VOUTERS.

SECRÉTAIRE : Michel LEYMARIE est élu secrétaire.

Francis CIPIERRE donne lecture du procès-verbal de la session 02 Décembre 2019. Le procès-verbal est adopté et signé par tous les membres présents.

DELIBERATION N° 2020 / 001 – EXAMEN ET VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence du doyen d'âge **Magdeleine Françoise VOUTERS**, délibérant sur le **compte administratif de l'exercice de 2019 dressé par M. Michel DUPUY, Maire**, et présenté par M. Francis CIPIERRE, Adjoint Délégué, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)
Résultats reportés		400 183,16		974 060,20		1 374 243,36
Opération de l'exercice	315 795,55	439 923,98	233 027,06	108 363,48	548 822,61	548 287,46
TOTAUX	315 795,55	840 107,14	233 027,06	1 082 423,68	548 822,61	1 922 530,82
Résultats de clôture		524 311,59		849 396,62		1 373 708,21
Restes à réaliser			1 614 618,00	472 665,00	1 614 618,00	472 665,00
TOTAUX CUMULES	315 795,55	840 107,14	1 847 645,06	1 555 088,68	2 163 440,61	2 395 195,82
RESULTATS DEFINITIFS		524 311,59	292 556,38			231 755,21

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote : Pour : 07

Contre : 00

DELIBERATION N° 2020 / 002 – APPROBATION COMPTE DE GESTION 2019

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice de 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu est approuvé le compte administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'année 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte des gestions dressé, pour l'exercice de 2019 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

DELIBERATION N° 2020 / 003 – AFFECTATION RESULTAT EXPLOITATION 2019

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT DE CLOTURE 2016	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT 2017	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	RESTES A REALISER 2017	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	974 060,20 €		-124 663,58 €	1 614 618,00 € 472 665,00 €	1 141 953,00 €	292 556,38 €
FONCT	400 183,16 €		124 128,43 €			524 311,59 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération

d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019	524 311,59 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	292 556,38 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	231 755,21 €
Total affecté au c/ 1068 :	292 556,38 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	--

DELIBERATION N° 2020 / 004 – ACTE NOTARIE / REGULARISATION EMPRISE CHEMIN RURAL ET VOIE COMMUNALE N° 24 AU MAINE / MANDATER ADJOINT

Suite à la délibération n° 2019 / 026 du 03 juin 2019, portant sur la régularisation de l'emprise du chemin rural et de la voie communale N° 24 au « Maine », dans le cadre de l'acquisition et la vente chez Maître Artigue Cazcarra Notaire à Excideuil, il y a lieu de mandater M. Michel LEYMARIE, Adjoint au Maire, pour signer les actes notariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise et Mandate M. Michel LEYMARIE, Adjoint au Maire, pour signer les actes notariés de vente et d'acquisition, chez Maître Artigue Cazcarra, dans le cadre de la régularisation du chemin rural et de la voie communale N° 24 au « Maine ».

Pour : 07

Contre : 00

M. Francis CIPIERRE n'a pas pris part au vote.

DELIBERATION N° 2020 / 005 – AGENCE FRANCE LOCALE / OCTROI DE GARANTIE 2020

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1 à L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 04 JUIN 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2018/019 en date du 04 JUIN 2018 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2018 / 019 en date du 04 JUIN 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 14 Décembre 2018, par la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, afin que la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE est autorisée France à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale :
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le Conseil Municipal, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Conseil Municipal à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020 / 006 – COLLEGE / LYCEE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Francis CIPIERRE, Adjoint délégué, donne lecture d'un courrier de Madame la Proviseur de la Cité scolaire Giraut de Borneil d'Excideuil, en date du 08 Janvier 2020, reçu en Mairie le 03 février 2020, concernant une demande de subvention pour 3 élèves du Collège/ Lycée d'Excideuil :

- BONHOMME Enora, dans le cadre d'un séjour à « la Plagne », qui a eu lieu du 27 Janvier au 02 Février 2020, et
- SIMON Elouan et GAREN Emma dans le cadre d'un séjour en « Italie » qui a eu lieu du 09 au 15 Février 2020.

Le Conseil Municipal délibérant,

- **Indique qu'il ne veut pas pénaliser les familles**, mais que les **demandes de subvention doivent être formulées avant la date du voyage**, et en début d'année scolaire ; comme indiqué dans les courriers du 20 décembre 2011 et 24 janvier 2012.
- Mentionne **qu'en aucun cas, la commune versera directement aux familles**, la subvention est attribuée directement au Collège / Lycée, organisateur des séjours des élèves, et demandeur de la subvention ; comme indiqué dans les courriers du 20 décembre 2011 et 24 janvier 2012.
- Décide l'octroi d'une subvention de 40 € par élève soit la somme de 120 €.
- Dit que la somme sera inscrite au Budget Primitif 2020.
- Indique que la dépense sera imputée au compte 6574.

COURRIER MARCHIVE

Francis CIPIERRE indique qu'un courrier a été adressé au propriétaire de la construction sans autorisation au « Prunier ».

Une réponse a été faite par le propriétaire, courrier reçu en Mairie le 03 février 2020.

QUESTIONS DIVERSES

DEFENSE INCENDIE LE FAUREAU / COURRIER BLONDEL

Francis CIPIERRE indique qu'il a reçu un courrier de M. et Mme BLONDEL Jean-Pierre, propriétaire au « Faureau, confirmant son accord pour la vente de 250 m², pour la mise en place d'une bâche d'incendie, permettant l'installation d'une entreprise de menuiserie, SAS GALLET Père et fils, dans un local existant.

PORTAIL GENDARMERIE / DEVIS

Il est présenté un devis de l'entreprise KONE, pour le remplacement du moteur et de l'armoire du portail de l'enceinte de la gendarmerie.

Francis CIPIERRE doit prendre contact avec l'architecte du projet d'extension.

La séance est levée à 22 Heures 05.

DELIBERATION N° 2020 / 001 – EXAMEN ET VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

DELIBERATION N° 2020 / 002 – APPROBATION COMTE DE GESTION 2019

DELIBERATION N° 2020 / 003 – AFFECTATION RESULTAT D'EXPLOITATION 2019

DELIBERATION N° 2020 / 004 – ACTE NOTARIE / MANDATER ADJOINT

DELIBERATION N° 2020 / 005 – AGENCE FRANCE LOCALE / OCTROI DE GARANTIE

DELIBERATION N° 2020 / 006 – COLLEGE / LYCEE - DEMANDE DE SUBVENTION

Liste des membres présents : CIPIERRE. LEYMARIE. VOUTERS. BENOIT. MORISSEAU. MOURTIER. PLICHON.

<i>Noms</i>	<i>Signatures</i>	<i>Observations</i>
DUPUY Michel	P.P.	
CIPIERRE Francis		
LEYMARIE Michel		
VOUTERS Magdeleine Françoise		
BENOIT Patrick		
MORISSEAU Nadine		
MOURTIER Jean-Louis		

PLICHON Dominique		
-------------------	--	--